

lui abandonner le terrain auquel il a réellement droit en dehors
du territoire proposé pour le nouveau centre de Bou-Rechab. M. Delaun
ajoute que l'examen attentif du titre fait douter de sa validité; ainsi
la conservation même de ce titre bien que celle sur un autre papier co-
incide depuis 33 ans paraît extraordinaire. Le cachet du Bey semble
avoir été fait avec de la cire. Il existe une différence entre l'encre de
la vente et celle de la ratification faite par le Cadi, ratification qui
devrait être faite au moment même où le Bey avait consenti la vente,
par conséquent l'encre devait être la même: en outre, l'acte ne contient
par les formules pour ainsi dire sacramentelles qu'on remarque toujours
dans les ventes faites par le Bey en présence des gens de sa cour et
assisté lui-même de son Cadi et de son Kadi ou secrétaire. Ces remarques
portent à croire que le titre déposé est un titre falsifié.

L'obligation de laisser camper les Hachem porte à croire
que le titre n'est pas une vente définitive, comme il est dit dans
ce titre, mais une concession de jouissance temporaire pour laquelle
on doit payer quinze charges d'orge, c'est à dire une rente annuelle
pendant tout le temps de la jouissance. Ce qui donne plus de
force à cette opinion c'est que dans les ventes faites par lui, le
Bey n'impose aucune condition et encore moins celle de laisser
camper telle ou telle tribu.

M. Delaun termine en disant qu'il pense que le titre
produit doit être déclaré nul; surtout quant aux terrains compris
dans le territoire de Bou-Rechab.

D'après ces considérations et sans se prononcer sur la validité du
titre lui-même, la commission est d'avis que les prétentions de
Si-ahmed-oul-cadi sont exagérées et qu'on peut occuper les 150
hectares compris dans le territoire de Bou-Rechab sur la rive
droite de l'Oued-Baroudi sans avoir à lui payer aucune indem-
nité. Si-ahmed-oul-cadi se trouvera encore occuper un espace
de terrain beaucoup plus considérable que celui auquel il a
droit d'après les termes mêmes de son titre, en supposant
que ce titre soit reconnu valable.

En résumé, pour la création du nouveau centre de
Bou-Rechab, il n'y a pas lieu de s'occuper du cantonnement
des Arabes. Un seul d'entre eux pourra de jure d'une portion
du terrain qu'il occupe, mais ce qui lui restera sera encore
plus considérable que ce à quoi il a droit d'après les
termes